

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-Saône
ud71.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 2 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Lieu-dit " Le Chatchat"
39130 Soucia

Références : FF/MB/2025/C_102
Code AIOT : 0005901730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST implanté Lieu-dit " Le Chatchat" 39130 Soucia.

L'inspection a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Elle vise principalement à vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
- Lieu-dit " Le Chatchat" 39130 Soucia
- Code AIOT : 0005901730 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Carrière de matériaux calcaires autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 pour une durée de 30 années, la production moyenne annuelle étant de 25 000 tonnes.

Une installation de traitement des matériaux est également autorisée sur le site (régime de l'enregistrement : 500 kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Tirs de mine - Information	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Tirs de mine - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
10	Tirs de mine - Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.2.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
11	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.4.4	
3	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.1.1	
5	Clôtures et barrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	
6	Conditions d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.9.4	
7	Tirs de mine - limites	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est très peu exploitée.

Les non-conformités constatées sont les suivantes :

- absence de déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets (GEREP) ;
- absence de plan du site à jour devant comporter l'ensemble des informations prévues à l'article II.22.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2020 ;
- absence de justificatif de l'information du maire de la commune de Soucia au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines ;
- absence des résultats de la surveillance (vitesses particulières) et du registre lors de chaque tir de mine ;
- absence du bilan annuel des valeurs mesurées et des commentaires ;
- absence de rapport annuel d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.3
Thème(s) : Autre - Déclaration annuelle (carrière 2510-1)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (l'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008).
Constats : NON-CONFORME : absence de déclaration annuelle pour la carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2020.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.4.4
Thème(s) : Autre - Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre 11.4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.
Constats : Situation le jour de l'inspection : l'exploitant possède un acte de cautionnement de GROUPAMA en date du 19 avril 2021 pour un montant de 80 339 €, valable du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2025. L'exploitant aurait donc dû adresser au préfet avant le 26 juillet 2024 (au moins six mois avant la date d'échéance), le nouvel acte relatif aux garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Par courrier électronique du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement à jour, émis par GROUPAMA en date du 17 juin 2025 pour un montant de 113 764 €, valable du 27 janvier 2025 au 26 janvier 2030.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.1.1
Thème(s) : Autre - Capacité de production
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle (calculée sur la durée de chaque phase) de matériaux extraits commercialisables de la carrière est de 25 000 tonnes et la capacité maximale annuelle de 60 000 tonnes. La quantité totale de roche valorisable extraite est de 725 000 tonnes.
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020, la production annuelle de la carrière n'a pas été supérieure à la valeur de 25 000 tonnes en matériaux commercialisables (selon l'exploitant, pas de production en 2021, environ 7 000 tonnes en 2022, pas de production en 2023 et environ 20 000 tonnes en 2024).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.1

Thème(s) : Autre - Plan

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté.

Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section 11.4) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

NON-CONFORME :

- le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de plan conforme à l'article II.22.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 ;
- l'exploitant n'a pas transmis, chaque année, le plan et les annexes (différentes surfaces S1, S2 et S3), à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 6 juin 2025, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation du site (en date du 18 décembre 2024, échelle 1/400).

Ce plan comprend globalement les informations demandées à l'article II.22.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020, cependant les surfaces S1, S2 et S3 n'apparaissent pas clairement, et il n'est pas précisé si ce plan a bien été réalisé par un géomètre expert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à transmettre le plan et ses annexes, chaque année avant le 1er février, à l'inspection des Installations classées, celui-ci devant comprendre l'ensemble des informations ci-dessus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès de la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. D'autre part, le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès et autour du site de la carrière (sur la clôture).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Conditions d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.9.4
Thème(s) : Risques accidentels - Conditions d'extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 586 m NGF. L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.
Constats : Actuellement, le carreau de la carrière a pour cote minimale environ 600 m NGF. L'exploitation s'effectue par gradins (1 seul actuellement), dont la hauteur verticale n'excède pas 15 mètres.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Tirs de mine - limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne sont autorisés que pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) lors des ouvertures de la carrière et avant la tombée de la nuit. Les tirs seront organisés dans le respect des limites suivantes : • nombre de tirs maximum par an : 6 • nombre de tirs maximum par semaine 3.
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation, le nombre de tir de mine n'a pas dépassé les limites fixées par l'article II.20.3.2 : - 1 tir effectué en 2022 ; - 2 tirs effectués en 2024. Les tirs ont été effectués du lundi au vendredi en journée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Tirs de mine - Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant avertit le maire de la commune de Soucia au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
Constats : Selon l'exploitant, le maire de la commune de Soucia est averti au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines, cependant aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant le jour de l'inspection (message électronique...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un justificatif de la bonne information préalable du maire de Soucia, avant chaque tir de mine conformément à l'article II.20.3.1.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Tirs de mine - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.20.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Vibrations
Prescription contrôlée : Lors de chaque tir de la 1ère campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des Installations classées.
Constats : NON-CONFORME : selon l'exploitant, des mesures de vibrations sont réalisées lors de chaque tir de mine effectué, cependant aucun rapport de mesure n'a été présenté le jour de l'inspection. Aucun registre pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant n'a été présenté à l'inspection des Installations classées, le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une copie du registre des tirs de mine à jour, indiquant les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Tirs de mine - Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Vibrations
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON-CONFORME : le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de bilan annuel des mesures réalisées en ce qui concerne les tirs de mine, tel que demandé à l'article II.22.2.4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le bilan annuel des tirs de mine avec les valeurs mesurées. Celles-ci doivent être commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article II.22.4.2
Thème(s) : Autre - Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé (Cf article II.22.4.2).
Constats : NON-CONFORME : pour les années 2022, 2023 et 2024, l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel d'exploitation qui doit être annexé au plan exigé à l'article II.22.4.1 (à transmettre chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport annuel pour les années 2022, 2023 et 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois